

BGer 9C_111/2022 vom 1. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_111_2022

FR: TF 9C_111/2022 du 1 décembre 2022

IT: TF 9C_111/2022 del 1 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

La recourante a déclaré former un "recours en matière de droit public et recours constitutionnel subsidiaire". En dépit de son intitulé, son écriture ne contient pas deux recours (l'un ordinaire et l'autre constitutionnel subsidiaire) mais un seul. En l'espèce, l'acte attaqué est une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) et aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'est réalisée. Dès lors que la voie du recours en matière de droit public est ouverte, celle du recours constitutionnel subsidiaire est exclue (art. 113 LTF).

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 3.1

Est seul litigieux en l'espèce le point de savoir si la recourante a droit au versement du montant de 29'356 fr. 70 en ses mains, correspondant à la somme versée par l'intimé à C._____ AG en compensation des prestations effectuées du 1er septembre 2015 au 26 juillet 2016.

E. 3.2

A la suite de l'instance précédente, on rappellera qu'en vertu de l' art. 22 al. 2 LPGA , les prestations accordées rétroactivement par l'assureur social peuvent être cédées à l'employeur ou à une institution d'aide sociale publique ou privée dans la mesure où ceux-ci ont consenti des avances (let. a), ainsi qu'à l'assureur qui a pris provisoirement à sa charge des prestations (let. b).

L' art. 85bis al. 1 RAI , dont la base légale est l' art. 22 al. 2 LPGA (ATF 136 V 381 consid. 3.2), prévoit que les employeurs, les institutions de prévoyance professionnelle, les assurances-maladie, les organismes d'assistance publics ou privés ou les assurances en responsabilité civile ayant leur siège en Suisse qui, en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, ont fait une avance peuvent exiger qu'on leur verse l'arriéré de cette rente en compensation de leur avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. Est cependant réservée la compensation prévue à l' art. 20 LAVS . Les organismes ayant consenti une

avance doivent faire valoir leurs droits au moyen d'un formulaire spécial, au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI.

Selon l' art. 85bis al. 2 let. b RAI , sont considérées comme une avance les prestations versées contractuellement ou légalement, pour autant que le droit au remboursement, en cas de paiement d'une rente, puisse être déduit sans équivoque du contrat ou de la loi. Pour que l'on puisse parler d'un droit non équivoque au remboursement à l'égard de l'assurance-invalidité, il faut que le droit direct au remboursement découle expressément d'une disposition légale ou contractuelle (ATF 133 V 14 consid. 8.3 et les références; arrêt 8C_215/2019 du 24 octobre 2019 consid. 3.2).

E. 4.1

A l'appui de son recours, l'assurée se prévaut d'une violation des art. 22 LPGA et 85bis al. 1 et 2 RAI, ainsi que d'une appréciation arbitraire des faits. Elle reproche à la juridiction de première instance d'avoir admis que l'office AI était en droit de verser la somme de 29'356 fr. 70 à C._____ AG, alors même que celle-ci ne lui avait pas versé directement les indemnités journalières, puisqu'elle l'avait fait "via son employeur". Selon l'assurée, les premiers juges l'auraient ainsi privée d'un "important rétroactif de l'[assurance-invalidité]" et de "tout contrôle financier et juridique (par exemple au regard d'une éventuelle prescription) sur ce dernier". La recourante affirme que le "mode correct de procéder" aurait été que son employeur remplisse le formulaire correspondant et prévu pour ce faire afin de récupérer les avances qu'il a lui-même effectuées en sa faveur directement auprès de l'office intimé, puis qu'il restitue ensuite (en tant que de besoin) ce qu'il devait en raison du contrat d'assurance le liant à C._____ AG.

E. 4.2

En l'espèce, selon les constatations cantonales qui lient en principe le Tribunal fédéral (consid. 2 supra), C._____ AG a versé les indemnités journalières en mains de l'employeur de l'assurée, qui les lui a reversées. En contestant avoir reçu des indemnités journalières parce que l'assureur perte de gain n'a opéré aucun versement direct en sa faveur, alors que son employeur lui aurait consenti des avances sur son salaire, la recourante ne démontre pas le caractère manifestement inexact des constatations cantonales. D'une part, elle a elle-même indiqué dans la demande de prestations de l'assurance-invalidité qu'elle percevait des indemnités journalières de la part de C._____ AG, de sorte qu'elle était consciente du versement des prestations de celle-ci. D'autre part, lors de son licenciement, l'employeur s'est référé à la cessation du versement des indemnités journalières de C._____ AG pour expliquer la résiliation des rapports de travail. La recourante ne saurait donc invoquer avec succès l'absence de versement direct en sa faveur desdites indemnités.

Quoi qu'en dise l'intéressée, l' art. 85bis al. 2 RAI est applicable à son cas. Le fait que le contrat sur la base duquel les indemnités journalières lui ont été reversées lie C._____ AG et son employeur et prévoit le versement de l'assureur perte de gain en mains de l'employeur, ne permet pas de considérer que l'office AI aurait dû renoncer à la compensation en cause. Dans un tel cas, il appartient en effet à l'employeur d'encaisser les indemnités journalières prévues par le contrat d'assurance privée LCA; celles-ci sont cependant dues à l'assuré, et non pas à l'employeur (ATF 143 V 385 consid. 4.5 et les références). Par ailleurs, comme l'ont dûment exposé les premiers juges, il est de jurisprudence constante que les indemnités journalières prévues en vertu d'un contrat conclu

par un employeur en faveur de son personnel conformément à la LCA sont des prestations au sens de l' art. 85bis al. 2 RAI (cf. arrêt 9C_926/2010 du 4 août 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). Pour le surplus, la recourante ne conteste pas l'arrêt entrepris en tant qu'il a admis que l'art. 23 ch. 2 des conditions générales d'assurances applicables en l'occurrence confère à C._____ AG un droit non équivoque au remboursement à l'égard de l'assurance-invalidité, ni qu'elle a invoqué à temps la compensation. Le recours est mal fondé.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.